



DÉCISION 2025/010

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A DIVERS ORGANISMES.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion auprès des organismes visés ci-dessous,

Vu l'appel de cotisation 2025 du 21 janvier 2025, de la Fédération française Villages et Villes Sages invitant la commune à renouveler son adhésion,

Vu l'appel de cotisation 2025 du 1^{er} décembre 2024, du Collectif Prouvènço invitant la commune à renouveler son adhésion,

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la commune aux organismes suivants pour l'année 2025 :

- Fédération française Villages et Villes Sages, pour une adhésion de 280€,
- Collectif Prouvènço, pour une adhésion de 70€,

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget général de la commune, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 06/02/2025

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 février 2025

Publication site internet le : 06/02/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.